

République Française

oooooOOOooooo

Département du Doubs

Commune de Grand Combe Châteleu

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative :

☞ au PROJET de PLAN LOCAL d'URBANISME

☞ à l'ELABORATION d'un PERIMETRE DELIMITE des ABORDS (PDA)

oooooOOOOOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

du 4 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus.

ooooooooOOOOOOOOoooooooo

2^{ème} Partie

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

établis par Patrick THOMAS, Commissaire Enquêteur, désigné par décision E20000027/25 signée le 24 août puis le 28 août 2020 (*rectificatif*) par Monsieur A. Pernot, magistrat délégué au Tribunal Administratif de Besançon.

PROPOS LIMINAIRES _____	3
1) CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur le projet de révision du PLAN LOCAL D'URBANISME ____	3
1.1 Conclusions motivées relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme _____	3
Rappel de l'objet de l'enquête _____	3
1.1.1 Quant à la composition du dossier et la régularité de la procédure _____	4
a) Composition du dossier _____	4
b) Régularité de la procédure _____	4
1.1.2 quant à l'opportunité du projet _____	5
1.1.3 quant à l'adéquation du projet avec les objectifs régissant le droit du sol et son positionnement au regard des objectifs de développement durable _____	6
1.1.4 quant à la compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur _____	6
1.1.5 quant aux requêtes individuelles _____	8
1.1.6 Quant aux contributions des Personnes Publiques Associées _____	8
Conclusion générale _____	8
1.2 Avis sur le projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme de Grand'Combe Châteleu ____	9
2) CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur l'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques de la commune de Grand'Combe Chateleu _____	10
2.1 Conclusions motivées sur le projet d'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques de la commune de Grand'Combe Châteleu _____	10
2.1.1 Rappel de l'objet de l'enquête _____	10
2.1.2 Quant à la régularité de la procédure _____	10
2.1.3 Quant aux observations du public _____	11
2.1.4 Quant aux aspects positifs du projet _____	11
2.1.5 Quant aux aspects négatifs du projet _____	11
Conclusion générale _____	11
2.2 Avis du Commissaire Enquêteur sur le projet d'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques sur la commune de Grand'Combe Châteleu _____	12

PROPOS LIMINAIRES

La présente enquête publique unique portant sur deux projets distincts, les conclusions motivées et l'avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Grand'Combe Châteleu (1) sont dissociés des conclusions motivées et de l'avis sur le projet d'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords (2) et ce, conformément aux prescriptions de l'article L123-6 du Code de l'Environnement.

1) CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1 Conclusions motivées relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme

Rappel de l'objet de l'enquête

Initié à l'issue de la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2017, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Grand'Combe Châteleu a été arrêté lors de la séance du 10 mars 2020. Cette révision générale vise à assurer un développement démographique et socio-économique répondant aux besoins futurs des 15 prochaines années, avec un souci de préservation des terres agricoles, des espaces naturels de valeur, du patrimoine architectural ancien et des atouts paysagers de la commune, tout en prenant en considération les risques identifiés, en particulier les aléas inondation et géologiques.

Pour atteindre les objectifs de développements souhaités, il a été jugé nécessaire de mobiliser :

- ✓ 5,4 hectares de dents creuses,
- ✓ 5,56 hectares de zones à caractère naturel destinées à être urbanisées à court terme,
- ✓ 1,7 hectare de zones à caractère naturel destinées à être urbanisées à long terme,
- ✓ 0,84ha pour de la voirie,
- ✓ 0,9ha pour des activités économiques artisanales,
- ✓ 1,55ha à destination de constructions et installations nécessaires aux activités économiques et artisanales.

Concernant plus spécifiquement l'habitat et l'évolution de la population, la révision du Plan Local d'Urbanisme vise à permettre la construction de 202 logements et l'accueil de 315 habitants supplémentaires à l'horizon 2035.

1.1.1 Quant à la composition du dossier et la régularité de la procédure

a) Composition du dossier

Le dossier d'enquête répond aux exigences des articles R123-8 du code de l'Environnement et R153-8 du code de l'urbanisme quant aux documents qui le composent. A la lecture de ces diverses pièces, quelques menues erreurs, qui n'ont pas altéré la compréhension du projet, ont été relevées et signalées au Maître d'Ouvrage, qui en a pris acte afin de faire évoluer la version finale du document.

Je constate que le dossier est complet et je considère que son contenu a permis au public de bien comprendre la finalité et les enjeux du projet.

b) Régularité de la procédure

- ✓ **Désignation du Commissaire Enquêteur, arrêté d'organisation de l'enquête publique unique et mesures de publicité**

C'est par décision de Monsieur le Magistrat délégué près le Tribunal Administratif de Besançon que j'ai été désigné pour conduire la présente enquête publique. J'ai ensuite œuvré avec Monsieur le maire de Grand'Combe Châteleu, à la fois Maître d'Ouvrage et Autorité Organisatrice, afin de préparer l'arrêté d'organisation d'enquête et l'avis d'enquête, pièces dont le contenu et les modalités de diffusion respectent strictement les prescriptions édictées par le code de l'Environnement. Une réflexion a également été engagée quelques jours avant le début de l'enquête publique suite à la décision gouvernementale d'imposer un second confinement en raison d'une recrudescence des infections dues au SRAS-COV-2. Au regard du contenu du décret du 29 octobre 2020 qui offrait la possibilité au public ainsi qu'au commissaire enquêteur de se déplacer, et vu la possibilité de mettre en œuvre des mesures de sécurité sanitaire appropriées au cours de l'enquête, notamment lors des permanences, il a été décidé de maintenir la date d'ouverture d'enquête initialement prévue.

A noter que préalablement à l'enquête, le public a eu tout loisir de s'informer et de participer à l'élaboration du projet grâce à la mise en œuvre d'une procédure de concertation.

- ✓ **Mise à disposition du dossier, recueil et synthèse des observations, clôture de l'enquête**

Lors des 31 jours consécutifs d'enquête (du 4 novembre au 4 décembre 2020 inclus),

- ☞ le public a eu la possibilité de consulter librement l'ensemble du dossier en version papier et sur un ordinateur dédié pendant les périodes habituelles d'ouverture de la mairie (*sauf le 11 novembre, jour férié*) et à l'occasion de mes 4 permanences, ainsi qu'à tout moment sur le site Internet dédié à l'enquête.
- ☞ le public a eu tout loisir, pendant les périodes d'ouverture de la mairie et lors de mes 4 permanences, de consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé mis à sa disposition, mais aussi de les transmettre à tout moment par voie postale ainsi que par voie électronique (*par courriel et sur un site Internet dédié*).

Le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles coté et paraphé, ouvert le 4 novembre 2020 a été clos par moi-même le 4 décembre 2020 à 19 heures 30, à la fin de la 4^{ème} permanence. J'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations, remis en mains propres au Maître d'Ouvrage le 8 décembre et j'ai reçu un mémoire en réponse le 22 décembre 2020.

✓ Saisine des Personnes Publiques Associées et de la MRAe

Les Personnes Publiques Associées ont été saisies début juillet 2020 et six d'entre elles ont rendu un avis et/ou émis des recommandations, préconisations ou réserves. Aucun avis défavorable au projet n'est à signaler.

Concernant la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), elle a soumis le dossier à évaluation environnementale après un examen au cas par cas. L'évaluation environnementale qui a été produite par le Maître d'Ouvrage lui a été communiquée et a fait l'objet d'un avis contenant de nombreuses recommandations visant à améliorer le projet.

Vu ce qui précède, je constate que toutes les obligations légales et réglementaires qui s'attachent au contenu du dossier, aux consultations, à la publicité de l'enquête, à l'information et à la libre expression du public ont été satisfaites. Par ailleurs, l'enquête s'est déroulée dans un climat serein, avec un accueil du public dans des locaux adaptés permettant des échanges en toute confidentialité, mais aussi en toute sécurité au regard de l'actuelle pandémie de COVID 19 et ce, grâce à la mise en œuvre de mesures de prophylaxie adaptées, bien acceptées et respectées par les personnes venues en mairie.

1.1.2 quant à l'opportunité du projet

La commune de Grand Combe Châteleu est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme datant de 2007, modifié en 2013, mais qui s'avère inadapté pour répondre à l'évolution des contextes sociodémographiques, économiques et réglementaires. La révision du PLU a pour objectif de remédier à ces carences. Plus précisément, les zones ouvertes à l'urbanisation (*pour l'habitat, les activités économiques et sportives*) sont revues à la baisse et adaptées en prenant notamment en compte les lois Grenelle et ALUR, ainsi que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

La révision du PLU est également en adéquation avec l'un des objectifs du projet de SCoT du Pays Horloger qui identifie la commune comme un pôle intermédiaire de son ossature urbaine, dont le rôle devra être structurant dans la dynamique territoriale en équilibrant la répartition des services, des équipements et de l'habitat. ***Ce positionnement m'apparaît logique***, notamment en raison de la situation géographique de cette bourgade et des villages voisins, proches de la Suisse, qui attirent de nombreux travailleurs frontaliers souhaitant loger en France, non loin de leur lieu de travail. Cet attrait s'est manifesté par un rythme de construction à Grand'Combe Châteleu de 9,8 logements par an entre 2006 et 2015, évolution que la municipalité a retenu comme scénario de développement jusqu'en 2035, ***choix qui m'apparaît cohérent***.

Bien que le SCoT du Pays Horloger ne soit pas encore finalisé, il me semble important que les futurs documents d'urbanisme anticipent certaines de ses orientations, ce qui est le cas pour la révision du PLU de Grand'Combe Châteleu. En outre, je constate que cette révision répond également à une préoccupation de la commune de disposer d'un outil lui permettant d'assurer son développement futur, tout en se conformant à un cahier des charges respectueux de son patrimoine architectural et naturel. En conséquence, la décision d'engager une procédure de révision du PLU de Grand'Combe Châteleu m'apparaît souhaitable.

1.1.3 quant à l'adéquation du projet avec les objectifs régissant le droit du sol et son positionnement au regard des objectifs de développement durable

La richesse écologique du secteur, l'enjeu paysager et patrimonial, l'exposition aux risques, l'impact sur l'activité agricole, l'accessibilité, la facilité d'aménagement, le fonctionnement urbain, la proximité au centre, l'exposition à l'ensoleillement sont des critères qui ont été déterminants pour évaluer l'éligibilité finale des sites d'extension potentiels à une future urbanisation. Chaque zone à urbaniser fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation et celles en lien avec l'habitat prévoient une densité moyenne brute de 12 à 17 logements par hectare, ce qui est de nature à assurer une certaine densification. ***Je note que, par rapport au PLU en vigueur, les choix opérés permettent de restituer 11,7ha de zones urbaines ou à urbaniser aux zones naturelles et agricoles. Je note également que le projet est de nature à équilibrer la structure urbaine, stopper l'étalement urbain, renforcer les centralités, permettre du logement aidé (2 emplacements réservés à cet effet), préserver le patrimoine architectural et paysager du village, assurer le maintien et le développement d'activités économiques, artisanales, culturelles et sportives. J'observe enfin que les pertes de terres agricoles liées à l'urbanisation projetée seront notamment compensées par la vingtaine d'hectares restitués à l'activité agricole suite à la reconquête paysagère au Dôme du Châteleu.***

Quant à la ressource en eau, elle m'apparaît pérenne et suffisante pour satisfaire l'évolution démographique envisagée, tout comme la capacité du réseau d'assainissement à absorber la future charge d'effluents.

Vu ce qui précède, je considère que le projet de révision du PLU répond aux prescriptions de l'article L101-2 du code de l'Urbanisme.

1.1.4 quant à la compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur

- ✓ **au regard du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :**

L'objectif du SRADDET BFC de réduire de 50% l'artificialisation des sols en 2035 pour atteindre zéro artificialisation en 2050 est désormais acté. Bien que cet objectif apparaisse particulièrement ambitieux, le SCoT du Pays Horloger ne pourra pas s'en affranchir et l'imposera aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

Or, et comme le souligne la MRAe, la limitation de l'artificialisation édictée par le SRADDET BFC ne pourra être atteinte que si la consommation foncière prévue au projet de révision du PLU est revue à la baisse.

En conséquence, j'attire l'attention du Maître d'Ouvrage sur l'intérêt à rechercher d'ores et déjà des solutions visant à limiter l'artificialisation des sols, ce qui ne fera qu'anticiper des mesures qui devront très probablement être prises dans le cadre de l'obligation de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT du pays Horloger lorsque ce dernier sera approuvé.

- ✓ **Au regard du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse :**

A l'analyse du dossier, le projet me semble avoir pris en considération les objectifs du SDAGE, notamment au regard de la préservation des milieux aquatiques, de la maîtrise des risques d'inondation, de la gestion durable des services d'eau potable et d'assainissement.

Cependant, il convient de noter que la DDT du Doubs attire l'attention sur le fait que le diagnostic des zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation ne permet pas de garantir la compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et le SAGE Haut Doubs Haute Loue au regard de l'objectif de non dégradation des zones humides et que la MRAe souligne la mauvaise déclinaison de la démarche Éviter – Réduire – Compenser sur la zone d'activité des Forges, en raison de la présence d'une zone humide.

En conséquence, je recommande au Maître d'Ouvrage de s'assurer que son projet n'impacte pas de zones humides, notamment dans le secteur des Forges, et, dans le cas contraire, de préciser les modalités de la mise en œuvre de la compensation à 200% prévue par le SDAGE en cas de destruction.

✓ **Au regard du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin et Meuse :**

Le projet de PLU intègre le risque lié aux inondations tant au niveau du PADD que de sa traduction réglementaire qui impose de respecter les prescriptions du PPRI du Doubs Amont (*aucune zone d'extension ou terrain mobilisable en zone U n'est situé en zone inondable inconstructible du PPRI ; seules deux zones sont situées en zone de recommandation*).

Je constate que le projet est compatible avec le PGRI Rhin Meuse au travers de la prise en compte du PPRI du Doubs Amont.

✓ **Au regard du Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) :**

Je note que les éléments de la trame verte et bleue identifiés dans le SRCE sont pris en compte par le projet de PLU par l'identification et le classement en zone N ou A des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des sous-trames des milieux ouverts, fermés et humides. Par ailleurs la préservation des cours d'eau est prise en considération par un classement en zone N et une marge de recul par rapport aux berges à respecter.

Je considère donc que le SRCE est pris en compte par le projet de révision du PLU.

✓ **Au regard du Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC) :**

Je constate que la quasi-totalité des massifs forestiers de la commune (88%) sont classés en zone naturelle, ce qui assure leur préservation et une partie des boisements est classée en zone A dans le cadre du projet de réouverture paysagère du Mont Châteleu.

Je considère que le projet est en adéquation avec les orientations du SRAFC.

Vu ce qui précède, je considère que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Grand'Combe Châteleu ne méconnaît pas la grande majorité des prescriptions émanant de documents de rang supérieur. Néanmoins, je demande au Maître d'Ouvrage de tenir compte des observations que j'ai formulées supra aux paragraphes qui traitent respectivement du SRADDET et du SDAGE.

1.1.5 quant aux requêtes individuelles

Le bilan comptable s'établit à **39 observations** dont plus de la moitié contiennent plusieurs requêtes. Une écrasante majorité d'entre elles visent à satisfaire des intérêts personnels et aucune ne remet en cause les orientations du projet sur le fond.

A mon invitation, le Maître d'Ouvrage a rédigé un mémoire en réponse, ce qui m'a permis de connaître sa position au regard des diverses requêtes.

Chaque observation a fait l'objet d'un commentaire individualisé que j'ai rédigé après mûre réflexion. Ces commentaires figurent dans le rapport d'enquête (cf. 1^{ère} partie « **RAPPORT** » chapitre 3.4). **Il appartient au Conseil Municipal de Grand'Combe Châteleu de décider de la suite qu'il convient de leur donner en fonction de ses propres appréciations.**

Au terme de l'enquête, je constate que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand'Combe Châteleu a suscité l'intérêt du public, ce qui est attesté par les 39 observations recueillies, mais aussi par une importante fréquentation su site Internet dédié à l'enquête qui a comptabilisé 514 visites et 1959 téléchargements.

1.1.6 Quant aux contributions des Personnes Publiques Associées

Les Personnes Publiques Associées consultées et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ne sont d'évidence pas opposées au projet et apportent diverses contributions de nature à enrichir et faire évoluer positivement le dossier. Je note avec satisfaction que le Maître d'Ouvrage semble disposé à prendre en considération une majorité de ces observations.

Conclusion générale

L'étude minutieuse du dossier, mes entretiens avec le Maître d'Ouvrage et la visite des lieux m'ont permis de bien saisir les motivations de la municipalité à décider d'une révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune. J'ai affiné ma compréhension des enjeux de ce projet grâce aux contributions des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ainsi que par une écoute attentive du public et une analyse des diverses observations recueillies auxquelles j'ai apporté, en toute indépendance et conscience, une réponse motivée.

J'ai ainsi pu rédiger les conclusions qui ont été exposées ci-dessus, lesquelles laissent apparaître selon mon analyse que le projet est opportun, qu'il ne souffre d'aucun vice rédhibitoire et que les enjeux positifs qu'il comporte sont bien supérieurs aux enjeux négatifs.

Je considère en outre que le projet pourra être amélioré par la prise en considération de certaines observations des PPA et recommandations de la MRAe, pour certaines desquelles j'ai moi-même émis des recommandations ou préconisations (cf. document « **Rapport** » §3.2.1 et supra § 1.1.4 rubriques « **SRADDET** » et « **SDAGE** »).

1.2 Avis sur le projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme de Grand'Combe Châteleu

VU l'étude du dossier soumis à enquête publique, l'absence d'observations négatives du public sur les orientations du projet sur le fond et ma perception subséquente positive de ce projet,

VU les conclusions détaillées développées supra,

VU la conclusion générale développée supra,

J'émet un

AVIS FAVORABLE
au PROJET de REVISION du PLAN LOCAL d'URBANISME
de la COMMUNE de GRAND'COMBE CHATELEU

Fait à Vaux les Prés, le 31 décembre 2020

Le Commissaire Enquêteur
Patrick THOMAS



2) CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR L'ELABORATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE DE GRAND'COMBE CHATELEU

2.1 Conclusions motivées sur le projet d'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques de la commune de Grand'Combe Châteleu

2.1.1 Rappel de l'objet de l'enquête

L'actuel périmètre de protection de 500 m autour de chacun des 3 bâtiments de la commune inscrits au titre des Monuments Historiques, en l'espèce la ferme d'éleveur Cordiers, la ferme-musée Cordiers et la ferme Boillot Bas de Grand Combe, apparaissant inadéquat, le maire a proposé l'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords, procédure qui a été mise en œuvre à l'occasion de la révision du PLU de la commune et suite à délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2020.

2.1.2 Quant à la régularité de la procédure

Afin de ne pas alourdir la rédaction des conclusions, les considérations relatives à la désignation du commissaire enquêteur, l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, les mesures relatives à la publicité, la mise à disposition du dossier, le recueil et la synthèse des observations, ainsi que clôture de l'enquête ne sont pas repris dans ce paragraphe car tout à fait identiques à celles déjà exposées dans les conclusions motivées relatives au projet de PLU (*cf. supra § 1.1.2 b, c et d*). J'invite en conséquence le lecteur à s'y reporter.

Concernant le dossier, il contenait toutes les pièces utiles permettant de comprendre les motifs ayant abouti au projet l'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords des 3 monuments historiques de la commune, ainsi que les enjeux liés.

Concernant la compétence du maire pour engager la procédure, elle se fonde sur une disposition du décret du 21 juin 2019.

Enfin Il convient aussi de rappeler que, conformément aux prescriptions du code du Patrimoine, j'ai consulté chaque propriétaire ou affectataire domaniale.

Il ressort de ce qui précède, que la procédure a été régulière et qu'elle a permis l'exercice du droit à l'information et à l'expression du public.

2.1.3 Quant aux observations du public

Une seule personne s'est manifestée téléphoniquement à l'occasion de l'une de mes permanences car elle s'interrogeait sur l'objectif et les implications du projet de PDA au regard d'une ferme inscrite dont elle est propriétaire. Je lui ai apporté les réponses utiles et elle n'a pas souhaité déposer d'observation.

2.1.4 Quant aux aspects positifs du projet

En excluant les zones d'extensions récentes du village sans lien de visibilité significatif avec l'un ou l'autre des 3 monuments historiques (*éloignement important, vues masquées par la végétation, la topographie...*), ainsi que les zones agricoles et naturelles extra-muros non-constructibles qui ne présentent, de facto, aucun risque potentiel d'impact visuel négatif, **le nouveau Périmètres Délimité des Abords réduit les contraintes inhérentes à l'existence des 3 bâtiments inscrits, sans pour autant nuire à leur protection.**

En incluant les parcelles ou ensembles de parcelles dont le bâti ancien entretient une relation en termes d'architecture patrimoniale ou un lien visuel direct avec l'un ou l'autre des 3 bâtiments inscrits, **le nouveau périmètre respecte l'esprit et la lettre de l'article L621-30 du code du Patrimoine dont l'objectif est d'assurer une cohérence et une protection adaptées à chaque cas d'espèce.**

2.1.5 Quant aux aspects négatifs du projet

Suite à l'analyse du dossier, à ma visite des lieux et en l'absence de toute observation du public s'opposant à ce projet de Périmètre Délimité des Abords, je n'identifie aucun aspect négatif.

Conclusion générale

A l'issue de l'enquête, je considère que la procédure a été régulière et que l'étendue du Périmètre Délimité des Abords des 3 monuments historiques de la commune de Grand'Combe Châteleu est adaptée car elle limite le secteur impacté, tout en assurant la protection nécessaire et suffisante pour les 3 monuments inscrits.

2.2 Avis du Commissaire Enquêteur sur le projet d'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques sur la commune de Grand'Combe Châteleu

VU l'étude du dossier soumis à enquête publique et l'absence d'observation négatives formulées par le public,

VU les conclusions détaillées développées supra,

VU la conclusion générale développée supra,

J'émet un

<p style="text-align: center;">AVIS FAVORABLE au PROJET de PERIMETRE DELIMITE des ABORDS</p>
--

Fait à Vaux les Prés, le 31 décembre 2020

Le Commissaire Enquêteur
Patrick THOMAS

